



Décision individuelle n°2020-0407 du 28/09/2020
portant autorisation spéciale pour travaux, constructions,
installations, hors droit de l'urbanisme et de circulation sur
pistes réglementées en cœur du Parc national des Cévennes,

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.-10,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités n°9 relative aux règlements spécifiques applicables aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisés et n°28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande de l'entreprise CARTOSUD, pour le compte de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires, dans le cadre du pôle nature de l'Aigoual, dossier suivi par Monsieur Jordan Batikh, reçue par mail le 21 juillet 2020, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 16 septembre 2020,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, protéger la nature, le patrimoine et les paysages, et notamment son objectif 2-4, préserver la quiétude et l'esprit des lieux,

Considérant l'axe 7 de la charte du Parc national des Cévennes, dynamiser le tourisme pour une destination « parc national » fondée sur le tourisme durable,

Considérant l'orientation 7.2 de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa mesure 7.2.1, faire de la randonnée non motorisée le vecteur principal de la découverte du territoire et du développement touristique,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, réalisés dans le cadre de la mise en place d'un réseau Local, Espaces, Sites et Itinéraires (RLESI) labellisés Gard pleine nature, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 pétitionnaire :

La Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires,
représentée par **Monsieur Gilles BERTHEZENE, président,** située

1-2 objet de l'autorisation :

- *nature du projet* : Aménagement d'un réseau Local, Espaces, Sites et Itinéraires (RLESI) Phase 2, avec pose et dépose de la signalétique de randonnée, balisage peinture, travaux de débroussaillage, travaux d'assises et d'équipements



- *localisation des travaux :*
 - Départements : Gard et Lozère
 - Massifs : Aigoual et Causses Gorges
 - Communes : Saint Sauveur Camprieu, Lanuéjols, Dourbies, Gatuzières et Meyrueis.

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 tous les travaux se réalisent sur le réseau défini et validé (cf. **annexe 1**, *carte n°1*) et sont interdits en dehors de ce réseau,

2-2 l'accès sur les sentiers se fait **à pied** et est interdit avec un véhicule motorisé,

2-3 les véhicules des entreprises autorisés à circuler sur les pistes interdites à la circulation motorisée doivent rester sur les pistes, le tout terrain étant interdit,

2-4 en fin de chantier, toute trace des travaux doit être effacée. L'ensemble des déchets et résidus sont collectés et évacués vers les installations de traitement autorisées,

2-5 les cours d'eau ne sont en aucun cas modifiés ni impactés,

2-6 ne pas nettoyer les outils dans les cours d'eau,

2-7 prescriptions spécifiques au **lot 1 « balisage peinture »** du réseau :

- l'ensemble de ce réseau est balisé par un marquage peinture jaune, respectant la **charte officiel du balisage de la Fédération Française de Randonnée Pédestre**,
- il est effectué sur les éléments naturels (pierres, arbres),
- les anciennes traces de balisage non réutilisées, sont enlevées, sans utilisation de peinture de camouflage,
- **la Société Redécouvertes**, située [REDACTED] chargée du balisage, est autorisée à circuler sur les pistes interdites à la circulation motorisée, avec les véhicules ci-dessous :
 - quad Linhai Hytrack, [REDACTED]
 - citroën Némò, [REDACTED]
- **la SARL Bois et Via**, située au [REDACTED], chargée du balisage, est autorisée à circuler sur les pistes interdites à la circulation motorisée, avec les véhicules ci-dessous :
 - Quad Can-Am, [REDACTED]
 - Mitsubishi Pick-up L200, [REDACTED]

2-8 prescriptions spécifiques au **lot 2 « Végétation »** :

- la coupe de la végétation se fait sur l'assise du sentier,
- en dehors de l'assise du sentier, ne pas effectuer les travaux de débroussaillage d'avril à fin juin afin de respecter le cycle de floraison et la nidification éventuelle de passereau dans les arbustes et buissons,
- pas de coupe d'arbre, sauf pour des raisons de sécurité (arbre en travers du sentier, en équilibre) ; le bois débité étant laissé sur place,
- **LV60 et LV61** : pas d'intervention entre le 15 mars et le 31 août, secteur d'Aiguebonne, présence d'un périmètre de quiétude du circaète Jean-le-blanc (cf **annexe 2**),



- **LV37** : seulement sur la portion concernée par la présence de la station de l'Hieracium chretienbernadii de Retz, Epervière de Christian-bernard, pas de débroussaillage entre avril à septembre, avec une hauteur de coupe de 20 à 30 cm afin de conserver les rosettes intactes, espèce flore à fort enjeux, (cf **annexe 3**)
- **le Groupement RIVEO**, Monsieur Pierre DEHAPIOT, [REDACTED] est autorisé à circuler sur les pistes interdites à la circulation motorisée, avec les véhicules ci-dessous :
 - Trafic Renault, [REDACTED]
 - Trafic Renault, [REDACTED]

2-9 prescriptions spécifiques au lot 3 « Travaux sur sentier » :

- pour les travaux sur les assises de sentier :
 - l'utilisation d'une micro-pelle se fait sur les sentiers le permettant, sans création de surlargeur,
 - les renvois d'eau, si utilisation de pierre, prendre les pierres sur place de même nature géologique que celle présente sur le sentier,
 - **AL06** : pour la création des renvois d'eau, favoriser le travail manuel,
 - **AL06 et AL07** : pas d'intervention sur entre le 15 mars et le 31 août, secteur d'Aiguebonne, présence d'un périmètre de quiétude du circaète Jean-Le-Blanc, (cf **annexe 2**),
- pour les travaux de passage à gué :
 - intervention manuelle, sans intervention d'engin mécanique dans l'eau,
 - prise des pierres sur place, en bordure des berges ou à proximité.
- **la société DIAZ Frères**, Monsieur Didier DIAZ, [REDACTED] est autorisé à circuler sur les pistes interdites à la circulation motorisée, avec les véhicules ci-dessous :
 - Citroën Berlingo, [REDACTED]
 - Camion de service 3,5 T, [REDACTED]
 - Camionnette, [REDACTED]

2-10 prescriptions spécifiques au lot 4 « Travaux équipements » :

- favoriser des portillons, d'une largeur de 1,40 m, permettant le passage des cavaliers, scellés dans un béton avec un décaissement de 5 à 10 cm de matériaux locaux, afin de garantir un aspect naturel,
- utilisation de bois de préférence non traité et si possible local,
- **la SARL Bois et Via**, située [REDACTED] chargée du balisage, est autorisée à circuler sur les pistes interdites à la circulation motorisée, avec les véhicules ci-dessous :
 - Camion Benne 3,5T, 4X4 Nissan Cabstar, [REDACTED]
 - Quad Can-Am, [REDACTED]
 - Mitsubishi Pick-up L200, [REDACTED]

2-11 prescriptions spécifiques au lot 5 « Signalétique » (poteaux directionnels) :

- la mise en place des 26 poteaux « directionnel de randonnée » est conforme à la charte signalétique commune CD30/PNC (cf. **annexe 4**, fiche technique PID-PNC),
- pour les poteaux n°**147, 149 et 152** : pas d'intervention entre le 15 mars et le 31 août, (cf **annexe 2**),

- un décaissement de 5 à 10 cm est réalisé et comblé par des matériaux locaux, afin de garantir un aspect naturel,
- l'entreprise doit enlever toute l'ancienne signalétique de randonnée, et évacuer en déchetterie ou centre de collecte spécialisé en vue d'optimiser leur recyclage,
- la signalétique réglementaire en place ne doit pas être ni déplacée, ni enlevée,
- **la SARL Bois et Via**, située [redacted] chargée du balisage, est autorisée à circuler sur les pistes interdites à la circulation motorisée, avec les véhicules ci-dessous :
 - Camion Benne 3,5T, 4X4 Nissan Cabstar, [redacted]
 - Quad Can-Am, [redacted]
 - Mitsubishi Pick-up L200, [redacted]

2-12 suivi du chantier

L'agence pluri-disciplinaire **Cartosud Imapping**, située [redacted] chargée du suivi pour le compte de la communauté de communes, est autorisée à circuler sur les pistes interdites à la circulation motorisée, avec les véhicules ci-dessous :

- Fourgon Vito blanc, [redacted]
- Renault Clio blanc, [redacted]
- Toyota Rav4 gris, [redacted]

Article 3: transmission de l'arrêté

Le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux différentes personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions obligatoires et spécifiques les concernant.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>

Article 5 : durée

La présente décision individuelle est délivrée pour une **période d'une année** à compter de sa notification.

Article 6 : autres obligations et droit des tiers

6-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

6-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 7 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 8 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Pour la Directrice de
l'établissement public du
Parc National des cévennes
Par délégation
Le Directeur adjoint Anne LEGILE
Rémy CHEVENNEMENT



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC SAS / SCVT / DT (massifs Aigoual et Causses Gorges)
- Dossier n°2020-1095

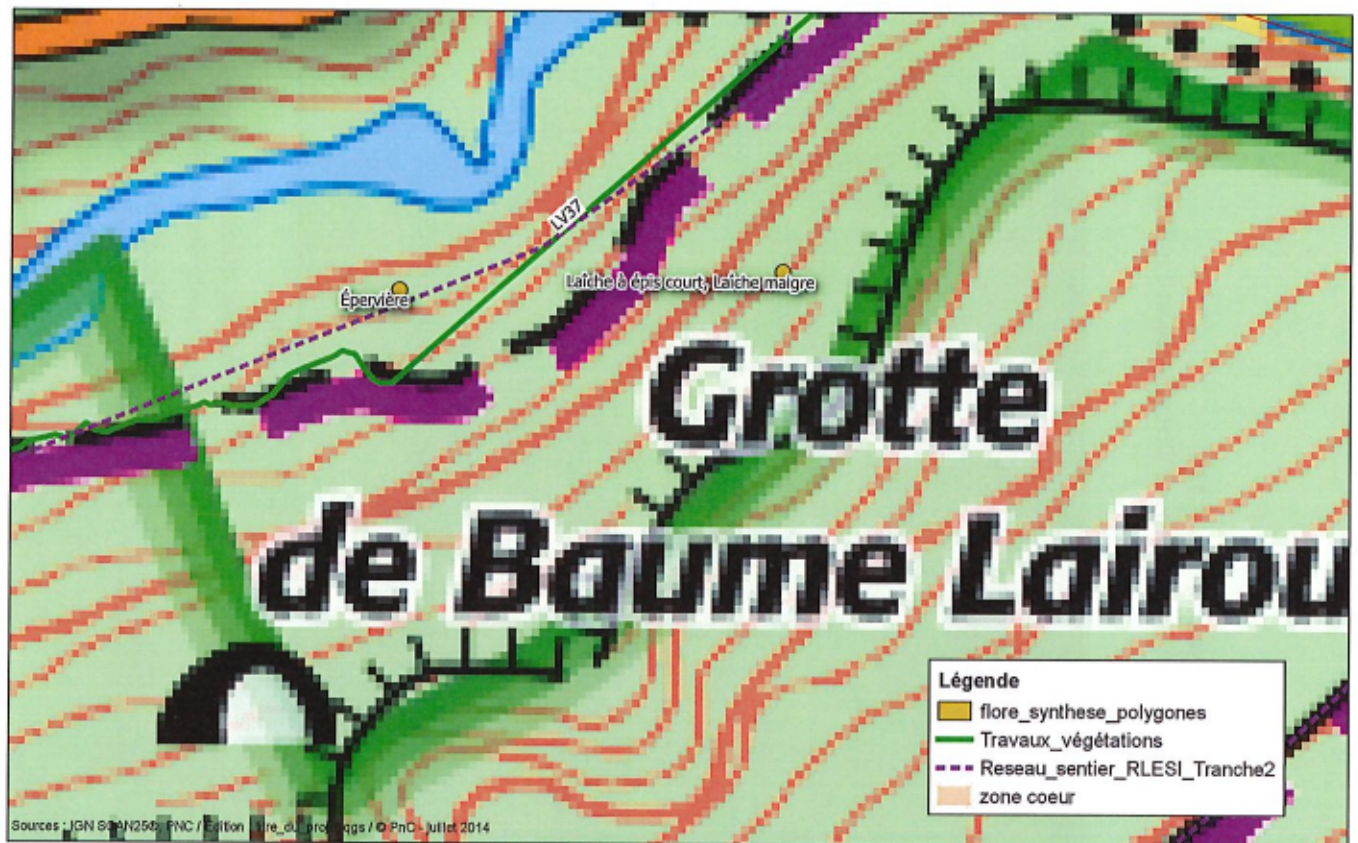


Parc national des Cévennes

page 5/9



Cartographie flore
Épervière de Christian Bernard / *Hieracium christianbernardii*



Sources : JGN 800N2500 PNC / Edition Aire d'Intérêts Spéciaux / © PnC - Juillet 2014



12	48	34	30
●	◆	□	●

27' - Feuilles plus ou moins densément maculées de pourpre à la face supérieure (var. *christianbernardii* de Retz), ou non maculées (var. *subsarretoides* de Retz), bordées de poils glanduleux peu nombreux, mêlés à des poils non glanduleux nombreux

1 644 - *Hieracium christianbernardii* de Retz (1974)

(*H. amplexicaule* - *H. glaucinum*)

Épervière de Christian Bernard

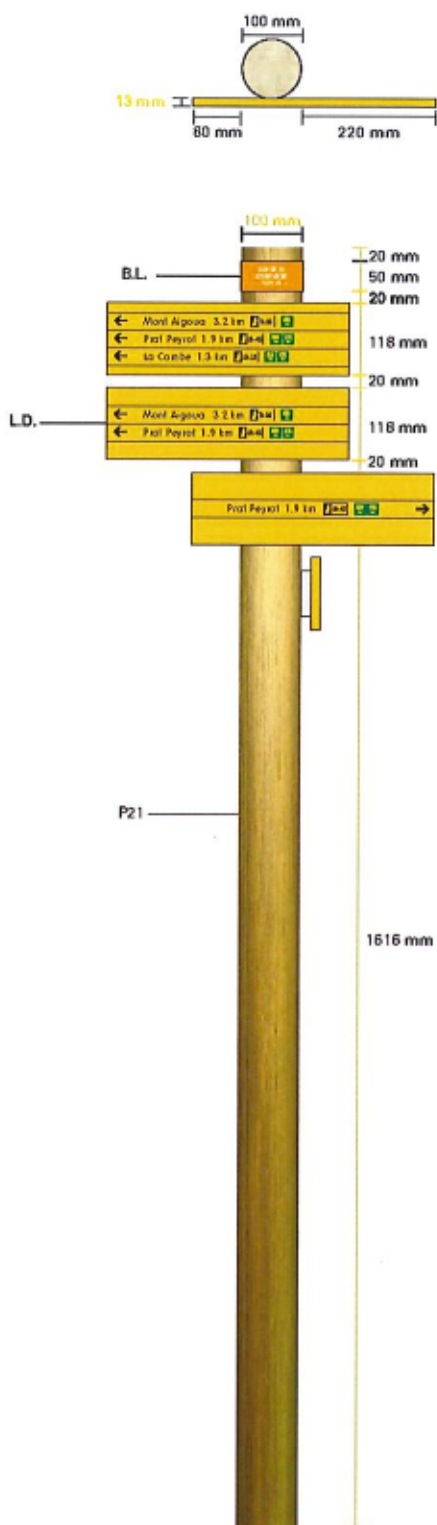
20-50 cm ; 6-7 ; V ; Hc.

Rochers, falaises dolomitiques

End. des Causses ; R

PID - PNC

Panneau Information Directionnel



Poteau P21

- bois, pin traité classe 4 brut ou option mélèze
- section ronde, diamètre 100 mm
- longueur hors sol 2100 mm
- longueur totale 2500 mm
- protection contre infiltration obligatoire

Mise en place : scellement direct ou sur platine galvanisée ou dans fourreau ou en applique murale (poteau ou lames)
Cf. schéma sur principe de scellement

Bague de lieu-dit BL

- aluminium formée
- hauteur 50 mm
- diamètre intérieur 100 mm
- épaisseur 1 mm
- couleur orange, réf. RAL 1007
- texte gravé et peint, réf. RAL ivoire 9001
- mise en page, voir maquettes correspondantes.

Fixation : peu visible, solide, inviolable, démontable (Cf chap. 3.5.)

Lame directionnelle B40

- panneau extérieur, Trespa Météon ou similaire
- longueur 400 mm
- largeur 118 mm
- épaisseur 13 mm
- couleur jaune d'or, réf. RAL 1003

- texte et liseré gravé et peint, réf. RAL noir satiné 9005
- mise en page, voir maquettes correspondantes
- liseré noir RAL noir satiné 9005
- pictogramme gravé en défonce 20mm x 20mm et peint en vert (RAL 6001) ou défonce carré 20mm x 20mm non peinte

- type :
 - 1 ligne LD1
 - 2 lignes LD2
 - 3 lignes LD3
- gravure au dos de leur référence technique

Fixation : peu visible, solide, inviolable, démontable (Cf chap. 3.5.)